

AGE 2014 – POINT 1 - MODIFICATION STATUTAIRE 3

MODIFICATION CONCERNANT

L'ELECTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

sur proposition du Conseil de Surveillance approuvée par le Conseil d'Administration.

La modification statutaire 3 consiste à changer la répartition de la composition du Conseil de Surveillance, pour augmenter la quantité d'élus du collège général (de 12 à 15), diminuer celle des collèges particuliers (de 6 à 3), afin de pouvoir répartir la parité sur une plus grande quantité d'élus qu'auparavant (vraisemblablement 15 au lieu de 12).

En l'occurrence cette proposition de modification statutaire modifie :

L'ARTICLE 23 des STATUTS de la FFVB version actuelle :
L'ARTICLE 23 des STATUTS de la FFVB

Par une nouvelle version de

<p>« Le Conseil de Surveillance est composé des 19 (dix-neuf) membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 licenciés présidents de ligue régionale, - 2 licenciés présidents de comité départemental, - 2 licenciés administrateurs de la LNV, - obligatoirement 1 licencié au titre de médecin, - 12 membres licenciés (collège général). <p>Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal individuel à deux tours.</p> <p>Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été, en même temps que celui des administrateurs. Ils sont rééligibles.</p> <p>Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, sont définies par le Règlement Intérieur.</p> <p>Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'administrateur.</p> <p>Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature. Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité. Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.</p> <p>La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :</p>	<p>« Le Conseil de Surveillance est composé des 19 (dix-neuf) membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 licencié parmi le collège des présidents de ligue régionale, - 1 licencié parmi le collège des présidents de comité départemental, - 1 licencié parmi le collège des administrateurs de la LNV, - obligatoirement 1 licencié au titre de médecin, - 15 membres licenciés (collège général). <p>Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB. Ils sont élus par l'ensemble des délégués au scrutin secret pour une durée de quatre ans, lors de l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal individuel à un tour.</p> <p>Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été, en même temps que celui des administrateurs. Ils sont rééligibles.</p> <p>Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.</p> <p>Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'administrateur.</p> <p>Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature.</p> <p>La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :</p>
---	--

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élus prévu par la règle de parité.

- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

~~En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.~~

Ne peuvent pas être membres du Conseil de surveillance : .../... »

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élus prévu par la règle de parité.

- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

Ne peuvent pas être membres du Conseil de surveillance : .../... »